

bb

N° 385
DU 09/5/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

AFFAIRE :

M. ADJOBI HONORE
(En personne)

C/

AHUI LIDJI ROSE MARIE
(Me BLEOUE Aka Blaise)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

ADJOBI HONORE, majeur, directeur général de la société JOBI, demeurant à Bonoua, téléphone : 09 51 34 95 / 08 38 34 90 ;

APPELANT

Comparant en personne mais n'a pas conclu ;

D'UNE PART

ET :

AHUI LIDJI ROSE MARIE, née le 17/4/1989 à Sikensi, de nationalité ivoirienne, demeurant à Bonoua, cellulaire 48 51 07 20 / 75 49 34 97 ;

INTIME

Représentée et concluant par Maître BLEOUE Aka Blaise Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 15 Juillet
2019
Maître BLEOUE AKA Blaise Avocat
à la Cour et reçue à M. TRADRE JSAMAH
aujourd'hui procuration du 15/7/2019 à annexée

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Section de Tribunal d'Aboisso statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°015/2018 en date du 03 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« A déclaré abusif le licenciement de AHUI Lidji Rose Marie et a condamné ADJOBI Honoré à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS » ;

Par acte n°14/2018 du greffe en date du 09 juillet 2018 monsieur ADJOBI directeur général de JOUBI et directeur d'exploitation du groupement des fournisseurs de régimes de palme de Bonoua (GFB) a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°535 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 22 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 10 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 mars 2019 sur les conclusions de l'intimée ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09 mai 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019, La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs préventions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PREVENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 14 du 09 juillet 2018, ADJOBI Honoré, Directeur Général de la société JOBI, a relevé appel du jugement contradictoire-N° 15 rendu le 03 avril 2018 par le Tribunal du travail d'ABOISSO, signifié le 26 juin 2018 et par lequel il a retenu l'existence d'un contrat de travail, déclaré abusif le licenciement de AHUI Lidji Rose Marie et l'a condamné à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

ADJOBI Honoré n'a pas conclu en cause d'appel, mais a déclaré devant le premier Juge que dans le cadre de la gestion du pont bascule à lui confiée par le Groupement des fournisseurs de la société PALMAFRIQUE à BONQUA, il a été autorisé à recruter des personnes qui devraient être prises en charge par ledit groupement ;

Il a expliqué que suite au départ du nommé N'DOHOU du groupement, il a été demandé en vain à AHUI Lidji Rose Marie, la protégée de celui-ci d'arrêter le travail ; Pour s'opposer aux réclamations de celle-ci, ADJOBI Honoré a fait valoir qu'il n'a jamais été son employeur qui, selon lui, a été engagée par le Groupement ;

Dans ses écritures en cause d'appel, AHUI Lidji Rose Marie expose avoir été engagée le 05 janvier 2016 en qualité de Commis peseur par ADJOBI Honoré suivant contrat de travail à durée indéterminée verbal, moyennant un salaire mensuel de 50.000 francs ;

Elle explique que le 28 mars 2017, elle n'a pas pu avoir accès à son lieu de travail parce que la serrure avait été changée sans raison sur ordre de son employeur ;

Estimant que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des éléments de la cause, elle sollicite sa confirmation en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Par ailleurs, l'appel de ADJOBI Honoré ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel et est jugé sur pièces ;

En l'espèce, ADJOBI Honore, appelant, qui n'a pas produit d'écritures en cause d'appel n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il apparaît à l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Dès lors, il convient de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du premier Juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare ADJOBI Honoré recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 15 rendu le 03avril 2018 par le Tribunal du travail d'ABOISSO ;

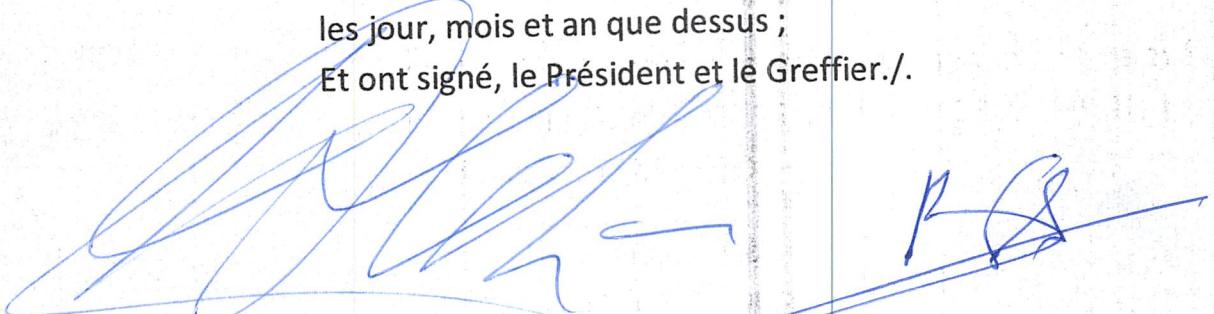
AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

